

Arrêté du 15 novembre 2022

Portant modification des montants d'avances et des dénominations des sous régies instituées auprès de la régie de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord

NOR : JUSF2232546A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 10 février 2017 portant modification de l'arrêté du 10 juin 2010 portant institution de sous-régies d'avances auprès de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest et de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 portant modification de l'arrêté du 10 juin 2010 portant institution d'une sous-régie d'avances et de recettes auprès de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest et de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant le courrier du 7 octobre 2022 de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine nord demandant la modification des sous régies rattachés auprès de la régie de ladite direction et de leurs dénominations ;

Vu l'agrément du comptable public assignataire ;

Arrête :

Article 1er

Les montants d'avances des sous régies d'avances ainsi que leurs dénominations du ressort de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine nord sont modifiés comme suit pour effectuer les dépenses prévues à l'article 9 de l'arrêté du 14 janvier 2021 susvisé :

- Cent cinquante euros (150 €) pour le STEMO Gironde Ouest – UEMO Bordeaux 1 ;
- Cent cinquante euros (150 €) pour le STEMO Gironde Ouest – UEMO Rive droite Lormont ;
- Cent cinquante euros (150 €) pour le STEMO Gironde Ouest – UEMO Mérignac ;
- Cent cinquante euros (150 €) pour le STEMO Gironde Est – UEMO Bordeaux 2 ;
- Cent cinquante euros (150 €) pour le STEMO 24 - 47 – UEMO Périgueux Dordogne ;
- Trois cents euros (300 €) pour le STEMO 24 - 47 – UEMO Agen ;
- Deux mille euros (2 000 €) pour l'EPEI UEHC Pessac.

Article 2

Le montant d'avances de la sous régie d'avances et de recettes du ressort de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine nord est modifié comme suit pour effectuer les dépenses prévues à l'article 9 de l'arrêté du 14 janvier 2021 susvisé :

- Trois cent cinquante euros (350 €) pour l'EPEI Pessac – UEAJ Bordeaux ;

Article 3

Le montant d'avances de la sous régie d'avances du ressort de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine nord est institué comme suit pour effectuer les dépenses prévues à l'article 9 de l'arrêté du 14 janvier 2021 susvisé :

- Deux mille euros (2 000€) pour le CEF Bergerac Les Libraires.

Article 4

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le 15/11/2022

Le sous-directeur du pilotage
et de l'optimisation des moyens

Ludovic FOURCROY